



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 17 décembre 2015 à 19 H

COMPTE RENDU DE SEANCE

Nombre de membres en exercice : 29
Présents : 23
Procurations : 3
Absents : 3

Date convocation et affichage : 11/12/2015

L'an deux mille quinze, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la Loi.

Membres présents :

Renaud Calvat, Maire,

Magali Nazet-Marson, Michel Combettes, Christine Baudouin, Laurent Puigsegur, Jacqueline Vidal, Sabine Perrier-Bonnet, Gaby Moulin, André Miral, Adjoint.

Ghislaine Toupain, Marie-France Bonnet, Nachida Bourouiba, Jacques Daures, Thierry Ruf, Nathalie Mallet-Poujol, Bella Debono, Patrick Azéma, Jean-Michel Caritey, Nicolas Jourdan, Christine Delage, Robert Trinquier, Bernard Dupin, Juliette Hammel, Conseillers Municipaux.

Membres représentés :

Jean-Pierre Lopez	pouvoir à Magali Nazet-Marson
Etienne Gaïor	pouvoir à Michel Combettes
Claudine Goulon	pouvoir à Renaud Calvat

Membres absents : Emmanuel Gaillac (excepté à l'affaire n°11), Richard Huméry, Alexandra Di Frenna

Secrétaire de séance : Nicolas Jourdan

Procès-verbal de la séance du 9 novembre 2015 : vote à l'unanimité.

Rappel des décisions municipales intervenues depuis la précédente séance :

- **10 novembre 2015** - adoption convention assistance juridique VPNG
- **16 novembre 2015**- AMO - mission audit organisationnel du patrimoine bâti de la commune et des usages qui s'y rattachent
- **16 novembre 2015** - avenant n°2 marché exploitation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux
- **25 novembre 2015** - avenant n°1 d'utilisation conjointe du marché maîtrise d'œuvre concernant la voirie entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Jacou

Examen de l'ordre du jour comportant 11 affaires.

AFFAIRES FONCIERES

Rapporteur : Gaby Moulin

1. ZAC DE LA DRAYE - VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Par délibération en date du 22 septembre dernier, le Conseil municipal a décidé du déclassement d'une partie de la rue Malika Mokeddem.

Dans le cadre de la réalisation de 52 logements, la société Amétis a manifesté son intention d'acheter cette parcelle cadastrée AV 805 d'une contenance de 536 m², ainsi qu'une seconde parcelle attenante cadastrée AV 806 d'une surface de 418 m², permettant ainsi d'obtenir une unité foncière à rattacher au macro-lot qu'elle a acheté à GGL Aménageurs.

Un accord est intervenu sur le prix de vente, fixé à 152.70 € le m², conformément à la fourchette d'évaluation du service de France Domaines, soit 145 675.80 € pour l'ensemble. Les frais afférents à cette vente seront supportés par l'acquéreur.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'accepter la vente de ces terrains aux conditions énoncées et de charger Monsieur le Maire ou à défaut Madame l'Adjointe déléguée, à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A l'UNANIMITÉ

Rapporteur : Renaud Calvat

2. PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015 vise à renforcer les intercommunalités, à les réorganiser selon un seuil de population correspondant aux réels bassins de vie des citoyens et à permettre d'organiser les services publics de proximité sur un territoire plus cohérent.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent compter au moins 15 000 habitants et sont organisés autour de bassins de vie.

Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses sont possibles avec un seuil minimal de 5 000 habitants. En outre, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 12 000 habitants au moins récemment constitués peuvent être maintenus.

Dans le département de l'Hérault, sur les 22 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants, 5 de moins de 5 000 habitants doivent fusionner. Il s'agit de la communauté de communes du Pays Saint Ponais, de la communauté de communes Orb et Jaur, de la communauté de communes Orb et Taurou et de la communauté de communes du Pays de Thongue.

Trois autres bénéficient d'une exemption prévue par la loi (communauté de communes le Minervois, communauté de communes Lodévois-Larzac et communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises).

Pour ce faire, le préfet doit réviser, avant le 31 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale, en collaboration avec la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Comme le prévoit l'article L.5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet de l'Hérault a présenté le projet de schéma à la CDCI le 5 octobre dernier.

Conformément à la procédure, ce projet est ensuite soumis pour avis aux conseils municipaux des communes, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante. Dans ce cadre, la commune de Jacou est sollicitée pour prendre connaissance de ce projet et donner un avis sur les différentes propositions.

Les propositions relatives aux syndicats :

La Commune de Jacou est concernée par des propositions de fusion du SIVOM des 3 rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison dont elle est membre.

Syndicats avant fusion			Syndicats après fusion	
Dénomination	Président	Membres	Nature juridique	Membres
SIVOM des 3 rivières	R. Calvat	Jacou, Le Crès, Vendargues, Baillargues, Castries, Clapiers, Prades-le-Lez et Saint Brès	SIVOM	Baillargues, Beaulieu, Castries, Clapiers, Jacou, Le Crès, Montaud, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint Brès, Saint Drézéry, Saint Geniès-des-Mourgues, Saint Jean-de-Cornies, Sussargues, Teyran et Vendargues
SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison	G. Pastor	Baillargues, Beaulieu, Castries, Jacou, Le Crès, Montaud, Restinclières, Saint Brès, Saint Drézéry, Saint Geniès-des-Mourgues, Saint Jean-de-Cornies, Sussargues, Teyran et Vendargues		

Au 1er janvier 2016, le SIVOM des 3 rivières perdra une partie de ses compétences, qui seront exercées par Montpellier Méditerranée Métropole au titre de ses compétences « voirie » et « espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Le SIVOM n'exercera plus que « le transport et l'aide à la manutention de produits alimentaires au profit des banques alimentaires » et « la gestion d'un véhicule équipé d'un élévateur de personnel posé ». Le maintien de ce groupement en l'état ne peut répondre aux objectifs de rationalisation fixés par la loi NOTRe.

De son côté le SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison perdra à cette même date la compétence « aire d'accueil des gens du voyage » qui sera également reprise par la métropole. Le SIVOM continuera à exercer ses compétences en matière d'EHPAD, soins infirmiers à domicile, centres de loisirs et confection/fourniture de repas pour collectivités.

A noter que le périmètre du SIVOM des 3 rivières est pratiquement inclus dans celui du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison, puisque 6 de ses 8 communes sont membres des 2 groupements.

Le nouvel EPCI (résultant de la fusion des 2 SIVOM) serait ainsi constitué de 16 communes (les 14 communes du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison + Clapiers et Prades-le-Lez) et s'étendrait sur les périmètres de la métropole et de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup. Il exercerait l'ensemble des compétences des 2 syndicats, hormis celles reprises au 1er janvier 2016 par la métropole.

La fusion proposée répond, selon le préfet, pleinement aux objectifs de la loi, puisqu'elle permettrait de diminuer le nombre de syndicats, tout en évitant le retour des compétences aux communes.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, les représentants des communes membres du Sivom des Trois Rivières ont donné à l'unanimité leur accord à ce projet de fusion sous condition de répartition équitable des excédents issus des compétences transférées au 1er janvier 2016 à Montpellier Méditerranée Métropole (nettoyement des espaces publics de voirie, transport des déchets de voirie).

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

-donner un avis favorable sur la proposition de fusion du SIVOM des 3 rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison ;

-autoriser M. le Maire, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la proposition de fusion du SIVOM des 3 rivières et du SIVOM Bérange, Cadoule et Salaison

Rapporteur : Christine Baudouin

3. MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATERIELS ET DE VEHICULES AVEC LA COMMUNE DE JACOU

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par Décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014, par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

A ce titre à compter du 1^{er} janvier 2015 la Métropole de Montpellier est devenue compétente pour exercer en lieu et place des communes, en plus des compétences d'ores et déjà exercées par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, l'ensemble des compétences dévolues aux métropoles et précisées à l'article L 5217-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cadre de ce transfert de compétences, la Commune de Jacou met à disposition par convention de la Métropole les locaux, matériels et véhicules nécessaires à l'exercice de ces compétences dont la liste sera annexée à ladite convention de mise à disposition.

Les locaux mis à disposition seront utilisés par la Métropole à son usage exclusif pour la réalisation de ses missions de service public.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le cas échéant, la Métropole remboursera à la Commune les charges de fonctionnement selon les modalités définies dans la convention.

Les principes suivants ont été convenus :

Concernant les véhicules et matériels utilisés à plus de 50% par la Métropole pour l'exercice de la compétence transférée, ces derniers sont transférés en pleine propriété à la Métropole. Cependant certains de ces véhicules et matériels sont nécessaires pour l'exercice en partie de compétences restées communales notamment pour l'entretien des espaces naturels et l'intervention sur les bâtiments communaux.

En conséquence la Métropole les mettra pour partie à disposition de la commune. La convention fixera les conditions et modalités de cette mise à disposition, notamment les conditions de facturation. La liste des véhicules et matériels concernés sera actée en annexe de la convention de mise à disposition.

Concernant les véhicules et matériels utilisés à moins de 50% par la Métropole pour l'exercice de la compétence transférée, ces derniers ne sont pas transférés à la Métropole.

En conséquence la Commune les mettra pour partie à disposition de la Métropole. La convention fixera les conditions et modalités de cette mise à disposition, notamment les conditions de facturation. La liste des véhicules et matériels concernés sera actée en annexe de la convention de mise à disposition.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser la mise à disposition par la Commune de la Métropole de biens, véhicules et matériels nécessaire à l'exercice de compétences transférées dont la liste est actée en annexe de la convention de mise à disposition ;

- autoriser la mise à disposition partielle par Montpellier Méditerranée Métropole de véhicules et matériels transférés à la Métropole mais nécessaire à la Commune pour l'exercice en partie de compétences restées communales,

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que ses annexes.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : Robert Trinquier, Bernard Dupin, Juliette Hammel).

Rapporteur : Nicolas Jourdan

4. MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'ENSEMBLE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL NON CADASTRE ET SES DEPENDANCES AINSI QUE LES CHEMINS RURAUX, L'ESPACE PUBLIC NON CADASTRE DEDIE A TOUT MODE DE DEPLACEMENTS URBAINS ET A SES ACCESSOIRES, DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Montpellier Méditerranée Métropole a été créée par décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 avec effet au premier janvier 2015.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles, figure la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics affectés à tout mode de déplacement urbain ainsi que leurs ouvrages accessoires.

Cette compétence emporte notamment la gestion de la totalité de la voirie publique communale et ses accessoires (rond-point, trottoir, piste cyclable, stationnement, délaissés de voirie, etc...)

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des nouvelles compétences, sont transférés dans le patrimoine de celle-ci au plus tard un an après la date de la première réunion du Conseil Métropolitain.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Il convient donc aujourd'hui d'opérer ce transfert par délibérations concordantes de la commune de Jacou et de Montpellier Méditerranée Métropole, afin qu'il soit pleinement effectif au premier janvier 2016.

La présente délibération concerne la totalité du domaine public routier communal non cadastré et ses dépendances ainsi que les chemins ruraux, l'espace public non cadastré dédié à tout mode de déplacements urbains et à ses accessoires, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le transfert de propriété à titre gratuit de la totalité du domaine public routier communal non cadastré et ses dépendances ainsi que les chemins ruraux, de l'espace public non cadastré dédié à tout mode de déplacements urbains et à ses accessoires, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, ce à compter du premier janvier 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut l'adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A LA MAJORITÉ (3 votes contre : Robert Trinquier, Bernard Dupin, Juliette Hammel)

Rapporteur : Jacqueline Vidal

5. MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE – COMPETENCE VOIRIE – APPROBATION DU TRANSFERT DE PERSONNELS ET SUPPRESSION DE POSTES CORRESPONDANTS

Dans la continuité du pacte de confiance métropolitain, approuvé par la délibération du conseil métropolitain n° 12363 du 17 juillet 2014 et du conseil municipal de Jacou du 6 octobre 2014, l'assemblée délibérante s'est prononcée sur la transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier en métropole.

Le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 a créé Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier au 1er janvier 2015. A cette occasion, plusieurs compétences ont été transférées, conformément à l'article 43 de la loi MAPTAM, codifié dans l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de garantir la continuité et la bonne organisation des services et de disposer, pour la commune comme pour la métropole, du temps nécessaire pour mettre en œuvre le transfert des compétences dans de bonnes conditions, le conseil municipal a, par délibération du 17 décembre 2014, autorisé la signature d'une convention de gestion provisoire pour l'exercice des compétences transférées.

Cette convention arrive à son terme le 31 décembre 2015. En conséquence et conformément à l'article L 5211-4-1 du code précité, le transfert des compétences susvisées à Montpellier Méditerranée Métropole doit entraîner le transfert ou la mise à disposition de plein droit des personnels chargés de la mise en œuvre des compétences transférées et ce, au 1er janvier 2016.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant en totalité des missions transférées sont transférés de plein droit à la métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les conditions de ce transfert sont présentées dans une fiche d'impact, soumise aux comités techniques et annexée à la présente.

Par assimilation au cadre applicable aux fusions de collectivités ou établissements publics, le code du travail, dans son article L 1224-1, prévoit le transfert des agents recrutés sous contrat de droit privé tels que les contrats emplois d'avenir et les contrats aidés.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant en partie seulement des missions transférées. A défaut, ils sont mis à disposition de plein droit à la métropole. Ils restent des agents communaux mais sont placés, pour l'exercice des missions transférées, sous l'autorité fonctionnelle de la métropole. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et la métropole.

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT et après avis des comités techniques compétents, il appartient au conseil municipal de déterminer les transferts de personnel relevant du groupe de compétences à Montpellier Méditerranée Métropole et de déterminer les suppressions de poste de la commune à compter du 1er janvier 2016.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération, au sein de la commune d'origine (troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 modifiée par la loi n° 2007-209 et son article 111-1).

Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de la métropole. Cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés.

Après avis favorable à l'unanimité des comités techniques (16/09/15 et 2/12/15), il est proposé au conseil municipal de transférer à Montpellier Méditerranée Métropole, au 1er janvier 2016, les personnels correspondant aux postes suivants :

Filière	Catégorie indiciaire	Cadre d'emploi	Grade	Temps complet/non complet
Technique	B	Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps complet
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps complet
Emploi d'avenir (contrat de travail à durée déterminée 3 ans)				Temps complet

Les emplois correspondants seront supprimés à cette même date.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : Robert Trinquier, Bernard Dupin, Juliette Hammel).

Rapporteur : Jacqueline Vidal

6. MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - CONVENTIONS FINANCIERES RELATIVES A LA REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS DES AGENTS TRANSFERES A LA METROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale précise qu'un agent titulaire d'un Compte Epargne-Temps (CET) conserve les droits acquis au titre de ce CET en cas de changement de collectivité (article 9 alinéa 1), par voie de mutation ou de détachement.

La collectivité d'accueil assure alors la gestion du compte épargne-temps. L'article 11 du décret susmentionné précise que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un CET à la date à laquelle ces agents changent de collectivité, par la voie de la mutation ou d'un détachement.

Par ailleurs, la délibération n° 06-06OCT14 approuvée en séance du 6 octobre 2014, a établi les modalités d'utilisation du CET au sein de la Commune de Jacou.

La présente délibération propose d'autoriser la Commune de Jacou à conclure des conventions dans le cadre de transfert de personnels dotés de Compte Epargne-Temps.

Afin de ne pas pénaliser les agents transférés en application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités, il est proposé, d'un commun accord avec Montpellier Méditerranée Métropole et par analogie avec le dispositif applicable aux mutations, de leur permettre de transférer les droits épargnés au titre de leur CET. La commune s'acquittera en contrepartie d'un dédommagement financier pour la prise en charge de ce CET, selon les modalités établies dans la convention annexée à la présente.

Le montant du dédommagement ne peut en aucun cas dépasser le coût chargé journalier de l'agent concerné.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le principe de remboursement du Compte Epargne-Temps des agents transférés auprès de Montpellier Méditerranée Métropole en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT,
- dire que les crédits seront inscrits au budget de la Commune de Jacou,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Magali Nazet-Marson

7. REDEVANCE SPECIALE 2015 – CONVENTION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

Par délibérations n° 6679 et n° 6834 respectivement du 19 septembre 2005 et du 16 décembre 2005 du conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a instauré une redevance spéciale auprès des personnes morales de droit public et privé producteurs de déchets non ménagers assimilables, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une convention est établie afin de définir les conditions générales portant règlement de la redevance spéciale, ainsi que les conditions particulières et le prix des prestations d'élimination des déchets assimilés auxquels s'applique la redevance spéciale.

Le montant total de la redevance due par la commune au titre de l'exercice 2015 est de 8 110,49 €

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer avec Montpellier Méditerranée Métropole la convention relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés portant règlement financier de la redevance spéciale 2015 ainsi que tout document relatif à cette affaire,

- dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Magali Nazet-Marson

8. DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2015

Afin de permettre la prise en compte des mouvements de crédits non prévus lors du vote du budget primitif adopté par délibération du 16 mars 2015, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de décision modificative annexé à la présente note.

(Décision modificative 1 fonctionnement et investissement)

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITÉ

Rapporteur : André Miral

9. AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2016

Le code général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L 1612-1, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé qu'en raison de la transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole le compte 458 (opération d'investissement sous mandat) pourra être utilisé en application de ces dispositions.

Il est proposé au Conseil municipal :

-de faire, pour l'exercice 2016, application des dispositions précitées dans les conditions suivantes :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles :	7 000 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipements versés :	27 500 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :	241 000 €
Chapitre 23 – Travaux en cours :	299 000 €

-d'autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame l'Adjointe déléguée aux finances, à prendre toutes dispositions dans cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A L'UNANIMITÉ

Rapporteur : André Miral

10. ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION TRIPARTITE DE PRELEVEMENTS (EDF – CREANCIER, TRESORERIE DE CASTRIES – COMPTABLE ET LA COMMUNE – ORDONNATEUR) RELATIF AU REGLEMENT DES DEPENSES D'ENERGIE DANS LE CADRE DU MARCHE SUBSEQUENT ISSU DE L'ACCORD-CADRE HERAULT ENERGIE

Dans le cadre de la Loi NOME portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, la commune, par délibération du 11 mai 2015, a adhéré au groupement de commandes d'Hérault Energie pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour ses sites dont la puissance est supérieure à 36 kVa.

EDF – Collectivité, titulaire du marché subséquent issu de l'accord-cadre auquel nous avons pris part propose par le biais d'une convention tripartite de fixer les modalités de règlement de nos dépenses d'énergie ou de services par prélèvement SEPA sur un compte Banque de France. Cette même procédure est déjà en place au service finances de notre collectivité pour le règlement des autres factures d'énergie.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

-d'adopter le projet de convention tripartite annexé à la présente note,

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A l'UNANIMITÉ

Rapporteur : Nachida Bourouiba

11. LOI N°2015-990 DU 6 AOUT 2015 POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITE ET L'EGALITE DES CHANCES ECONOMIQUES - OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DETAIL LE DIMANCHE - LISTE DES DIMANCHES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques introduit la possibilité pour le Maire d'autoriser jusqu'à 12 ouvertures dominicales des commerces de détail.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis du Conseil municipal et avis conforme du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

A la demande des commerces de détail présents sur le territoire de la commune de Jacou, après consultation des organisations socio-professionnelles, des organisations syndicales, les projets d'ouverture dominicale pour 2016, comme pour 2015, sont les suivants :

- pour les secteurs d'activités suivants : Commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer Electroménager – TV HIFI ; Commerce de détail spécialisé de l'équipement de la personne, la culture et les loisirs ; Commerce de détail alimentaire spécialisé ; Secteur de l'automobile : ouvertures dominicales pour 5 dates soit les 3 janvier, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2016.

En vertu des dispositions de l'article 3132-6 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et disposent de contreparties au travail dominical à la fois en terme de rémunération et de repos compensateur.

En conséquence il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver les dates des 5 dimanches au cours desquels les commerces seront autorisés à ouvrir en 2016 ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Vote adopté A LA MAJORITÉ (3 votes contre : Robert Trinquier, Bernard Dupin, Juliette Hammel)